

AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Evolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective

APPEL A CONTRIBUTIONS DU 27/07/2026 AU 07/09/2026

Enedis lance un appel à contributions en vue de faire évoluer le dispositif de gestion des opérations d'autoconsommation collective (ACC) sur les points suivants :

- Mise en œuvre du décret no 2026-561 du 26 juin 2026 relatif aux règles de répartition de l'énergie au sein d'une opération d'autoconsommation collective
- Mise en œuvre de la délibération de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (§4.4.2.2 en page 139) concernant l'information du fournisseur de l'éligibilité de son client en ACC à la composante de soutirage spécifique
- Mise en œuvre de l'article D315-5 du code de l'énergie concernant les modalités de participation d'une unité de stockage au sein d'une opération d'autoconsommation collective

Il est rappelé que les réponses reçues dans le cadre de cette consultation seront rendues publiques au terme de la consultation, sauf si le répondant a explicitement indiqué le caractère confidentiel de sa réponse. Dans ce cas, le répondant est invité à indiquer, lors de l'envoi, si seul le contenu de la réponse doit être considéré comme confidentiel et/ou si l'identité du répondant est confidentielle.

Afin de faciliter l'analyse des contributions, les répondants sont invités à respecter les recommandations suivantes :

- Indiquer à quel titre vous vous exprimez (PMO, fournisseur, producteur, responsable d'équilibre, autre) ;
- Répondre à l'ensemble des questions, dans l'ordre du document ;
- Préciser, pour chaque question, votre position (favorable, défavorable ou favorable sous conditions) ;
- En cas de position défavorable ou favorable sous conditions, expliciter les motifs de cette position et, le cas échéant, formuler des propositions alternatives ;
- Préciser les impacts associés aux propositions formulées (opérationnels, économiques, contractuels...) ;
- Illustrer, dans la mesure du possible, les réponses par des exemples concrets ;

Des contributions structurées selon ces éléments permettront une meilleure prise en compte des retours dans les travaux menés par Enedis.

SOMMAIRE

0 — Préambule.....	3
1 — Le délai de transmission à Enedis des coefficients de répartition dynamiques déterminés par la PMO.....	6
1.1. Les modalités applicables avant le décret n° 2026-561.....	6
1.2. Les évolutions apportées par le décret n° 2026-561.....	6
1.3. Proposition Enedis	7
2 — La maximisation de la production affectée aux consommateurs en ACC	8
2.1. Les modalités applicables avant le décret n° 2026-561.....	8
2.2. Suite à l'entrée en vigueur du 1° de l'article 1er du décret n° 2026-561, un calcul complémentaire conduira à la maximisation.....	8
2.3. Le décret prévoit une part fixe de production dédiée à la vente hors de l'opération d'ACC.....	10
2.3.1. Modalités opérationnelles envisagées par Enedis	10
2.4. Opérations d'ACC multi-producteurs existantes : le décret prévoit la prise en compte de l'absence de relation contractuelle entre certains participants.....	11
2.4.1. Contexte et problématique	11
2.4.2. Apport du décret.....	11
2.4.3. Modalités opérationnelles envisagées par Enedis	11
3 — Une nouvelle alternative aux coefficients de répartition : la possibilité de transmettre au GRD un ordre de priorité d'affectation de la production entre les participants.....	13
3.1. Contexte et problématique.....	13
3.2. Apport du décret.....	13
3.3. Proposition Enedis	13
4 — Mise en œuvre de la délibération de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (§4.4.2.2).....	15
4.1. TURPE spécifique aux participants à une opération d'ACC.....	15
4.2. Constat de la CRE	16
4.3. Solution proposée par Enedis	16
5 — Mise en œuvre de l'article D315-5 du code de l'énergie relatif aux opérations d'ACC avec unité de stockage	17
5.1. Contexte et problématique.....	17
5.2. Proposition Enedis	17
6 — Annexes :.....	19
6.1. Copie du courrier adressé par l'Anode en mars 2025 à Enedis, à la CRE et à la DGEC.....	19
6.2. Exemples complémentaires de résultats de calculs avec l'étape de maximisation.....	27

O — Préambule

L'autoconsommation collective (ACC) permet à un ensemble d'utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité (RPD) de partager une production d'électricité renouvelable locale. Elle s'inscrit dans une dynamique de développement portée par l'évolution des attentes des consommateurs en matière d'énergie locale et de valorisation économique de la production.

Un dispositif décliné de la réglementation, mis en place dans une démarche de concertation

Le cadre législatif et réglementaire encadrant les opérations d'ACC, défini aux articles L. 315-2 et suivants et D. 315-1 et suivants du code de l'énergie, précise en particulier :

- le rôle de la personne morale organisatrice (PMO), qui associe les producteurs et les consommateurs et transmet au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) les coefficients de répartition de la production ;
- le rôle du GRD, qui détermine, à partir de ces coefficients et des courbes de charge issues des compteurs, les quantités d'électricité relevant, d'une part, de la production locale affectée aux consommateurs (« autoproduction ») et, d'autre part, du complément relevant du fournisseur (« alloproduction ») ;
- le rôle du fournisseur, qui établit, pour ses clients en ACC, la facturation de la fourniture d'électricité sur la base du complément transmis par le GRD.

Conformément au code de l'énergie, les modalités de mise en œuvre de l'ACC sont précisées dans la documentation de référence du GRD, notamment le modèle de contrat prévu à l'article D315-9 et les processus associés. Depuis 2017, Enedis a développé et progressivement fait évoluer les solutions opérationnelles et les systèmes d'information (SI) nécessaires à la mise en œuvre de l'ACC, en lien étroit avec les acteurs concernés. Ces évolutions se sont inscrites dans une démarche de concertation, dans le cadre du Comité des Utilisateurs du Réseau de Distribution d'Électricité (CURDE), et ont donné lieu à plusieurs phases d'échanges :

- **En 2017**, en amont du démarrage des premières opérations d'ACC, ayant permis de définir les premières briques du dispositif avec :
 - la définition de 3 modes de répartition de la production au sein de l'opération : statique, dynamique et par défaut
 - le développement d'un moteur de calcul qui établit les quantités d'électricité « alloproduites » (relevant du fournisseur) et « autoproduites » (relevant de l'opération d'ACC). Au démarrage, celui-ci publiait aux acteurs concernés ces données dans des fichiers chiffrés par mails
 - la version initiale des documents de référence relatifs à l'ACC : Enedis-MOP-CF_037E (Modèle de convention Enedis / PMO), Enedis-MOP-CF_108E (traitement des demandes concernant un projet en phase amont) et Enedis-MOP-CF_107E (Modalités de mise en œuvre d'une opération)
- **Puis en 2019**, à l'issue de laquelle Enedis s'est engagée à transmettre en cible les quantités d'électricité en lien avec l'ACC aux fournisseurs, aux responsables d'équilibre (RE) et aux acheteurs des surplus concernés via le processus industrialisé standard d'échange de flux avec Enedis. Travaux terminés fin 2022 pour les fournisseurs, début 2026 pour les RE et les acheteurs des surplus.
- **Et enfin en 2022**, en lien avec des évolutions législatives portant sur : les communautés d'énergie, l'éligibilité de l'ACC aux dispositifs de soutien aux EnR, la fiscalité pour le producteur redevable de la TCFE (devenue accise) ainsi que les modalités spécifiques aux organismes HLM. A l'issue de cette consultation Enedis s'est engagée à développer un mode de répartition de la production différencié par site de production et à industrialiser les échanges de données entre Enedis et la PMO. Travaux terminés début 2024 avec la mise en place d'une clé de répartition dite « full dynamique » et des services API en complément des envois par mails maintenus pour les opérations qui préfèrent ce type de modalités avec une page de datavisualisation.

L'ACC connaît actuellement une dynamique de développement soutenue

En 2024 l'ACC a connu une croissance de 129% et de 133% en 2025. A fin juin 2026, 2 276 opérations sont en service sur le RPD géré par Enedis regroupant plus de 25 000 participants (22 118 consommateurs et 3 379 producteurs) pour une capacité de plus de 380 MW de production d'énergie renouvelable à 98 % photovoltaïque. 68% de ces opérations ont opté pour une répartition de la production au prorata de la consommation des participants (par défaut), 4% ont fait le choix de coefficients de répartition statiques, 19% ont fait le choix de coefficients dynamiques simples et 9% full dynamiques.

Des impacts de plus en plus visibles sur le modèle d'activité des fournisseurs et des RE

Ce développement s'accompagne d'enjeux croissants en matière d'intégration dans les processus des différents acteurs du système électrique concernés.

Un courrier de l'Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (Anode) a été adressé, en mars 2025, à Enedis ainsi qu'à la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et à la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) à propos de l'impact de l'ACC sur les fournisseurs et les responsables d'équilibre (cf. annexes). Ce courrier fait notamment état du fait que les coefficients de répartition (lorsqu'ils sont dynamiques déterminés par la PMO) peuvent être transmis à Enedis en M+1 pour le mois M (délai figurant dans la note Enedis-MOP-CF_037E, modèle de convention Enedis / PMO, dès sa création), certains producteurs décideraient, une fois les prix de marché connus, d'affecter plus ou moins de production aux participants de l'opération d'ACC au regard de l'option économique la plus intéressante pour eux.

Considérant ces arbitrages a posteriori contraires à l'objectif initial de l'ACC et à l'esprit d'un marché organisé dont les acteurs doivent prendre des actions en amont de la livraison, la DGEC a engagé des travaux en vue de faire évoluer la partie réglementaire du code de l'énergie qui encadre les opérations d'ACC. Après un passage en Conseil Supérieur de l'Energie (CSE) le 16 avril 2026, le décret objet de ces travaux est paru le 30/06/2026 sous le numéro 2026-561. Les évolutions principales apportées par ce décret concernent :

- La fin de la possibilité de transmettre des coefficients de répartition au GRD ex-post
- L'introduction d'une obligation de maximisation de la production affectée à l'ACC
- La possibilité de réserver une part fixe de production qui ne soit pas affectée à l'ACC
- Des modalités spécifiques pour les opérations multi-producteurs existantes
- La faculté pour le GRD d'accepter un ordre de priorité en alternative aux coefficients de répartition

Enedis lance une consultation pour décliner ces nouvelles dispositions réglementaires

Enedis, en tant que GRD, met en œuvre ces évolutions réglementaires et en précise la déclinaison opérationnelle dans sa documentation de référence. Enedis organise donc un appel à contributions visant à recueillir les observations des parties prenantes sur les modalités de mise en œuvre envisagées.

Est également abordé dans cet appel à contributions :

- une proposition pour répondre à la CRE qui demande, dans sa délibération du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE), de travailler à une évolution des informations communiquées aux fournisseurs afin que ceux-ci puissent connaître l'éligibilité ou non de leurs clients en ACC à l'option tarifaire spécifique de la composante de soutirage.
- Une proposition relative à l'article D315-5 du code de l'énergie concernant les modalités de participation d'une unité de stockage au sein d'une opération d'autoconsommation collective

La période de consultation s'étend du **27/07/2026 au 07/09/2026**, elle est ouverte aux :

- acteurs qui gèrent une (des) opération(s) d'autoconsommation collective ayant conclu une convention relative à l'ACC avec Enedis ainsi que les mandataires désignés dans ces conventions
- membres du Comité Spécialisé Fournisseurs (CSF) du CURDE
- membres du Comité de Concertation des Producteurs et des Stockeurs (CCPS) du CURDE

Les réponses aux différentes questions posées dans cet appel à contributions devront être déposées sur la plateforme du CURDE ou communiquées par mail à l'adresse : contact-curde@enedis.fr pour les personnes n'ayant pas accès à cette plateforme.

Mesures transitoires mises en œuvre par Enedis

Dans l'attente de l'issue de cette consultation et de l'adaptation des SI aux nouvelles dispositions relatives aux modalités de transmission ex ante des coefficients de répartition, Enedis met en œuvre, à titre transitoire, les modalités suivantes :

- Les opérations dont la convention n'a pas été signée avant le 01/07/2026 ne peuvent pas opter pour des clés dynamiques, seules les clés statiques et par défaut sont disponibles
- Les opérations existantes ayant opté pour des clés statiques ou par défaut avant le 01/07/2026 ne peuvent pas changer pour des clés dynamiques
- Le modèle de la convention Enedis-PMO a été adapté en conséquence

Les notes de la documentation de référence relatives à l'ACC seront mises à jour à l'issue de la consultation pour tenir compte du nouveau délai de transmission à Enedis des coefficients de répartition dynamiques déterminés par la PMO. Une nouvelle mise à jour sera faite ultérieurement pour tenir compte notamment de l'entrée en vigueur du principe de maximisation instauré par le décret n° 2026-561.

1 — Le délai de transmission à Enedis des coefficients de répartition dynamiques déterminés par la PMO

1.1. Les modalités applicables avant le décret n° 2026-561

Pour rappel, il y a 3 types de coefficients de répartition possibles :

- **Statiques déterminés par la PMO** : la valeur du coefficient de répartition de la production affectée à un PRM consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la courbe de mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M. Ils sont transmis à Enedis au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrés avant leur date d'application au mois M (cf. article 4.3.1 de la note Enedis-MOP-CF_037E en vigueur)
- **Dynamiques déterminés par la PMO** : la valeur du coefficient de répartition de la production affectée à un PRM consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la courbe de mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Ils sont transmis au plus tard le 4ème jour ouvré du mois M+1 pour le mois M (cf. article 4.4.1 de la note Enedis-MOP-CF_037E en vigueur). Il y a 2 options :
 - **Dynamiques simples** : les valeurs des coefficients de répartition par consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de l'opération tout producteur confondu ;
 - **Full dynamiques** : les valeurs des coefficients de répartition par consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- **Dynamiques par défaut** : la répartition de la production est effectuée par Enedis, en début de M+1 pour le mois M (cf. article 5.2.1 de la note Enedis-MOP-CF_037E en vigueur), au prorata de la consommation de chacun des consommateurs pour chaque pas de temps de la courbe de mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.

1.2. Les évolutions apportées par le décret n° 2026-561

Comme le souligne le rapport de la DGEC présenté au CSE du 16 avril 2026, le décret a notamment pour objectif d'assurer des règles identiques entre tous les acteurs des marchés de gros et de détails qui doivent prendre des actions en amont de la livraison. Il s'agit donc de supprimer la possibilité de transmettre à Enedis des coefficients de répartition dynamiques (simples ou full) déterminés par la PMO ex-post, c'est-à-dire après la livraison physique d'électricité et la fermeture des marchés portant sur la période à laquelle ils s'appliquent.

Le décret n° 2026-561 modifie l'article D.315-6 du code de l'énergie et renvoie explicitement les modalités et délais de transmission au GRD de ces coefficients à la documentation technique de référence. Ce décret fixe une échéance de recevabilité en prévoyant, pour les contrats conclus après sa publication, que ces coefficients doivent être connus d'Enedis avant la fermeture du carnet d'ordres du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain. Par dérogation, si la PMO a opté pour de tels coefficients dans son contrat conclu avant la date d'applicabilité des dispositions du décret relatives aux modalités de transmission ex ante des coefficients de répartition alors elle conserve la faculté de transmettre ces coefficients selon les délais auparavant en vigueur (cf. ci-dessus).

A noter, les calculs restent mensuels et sont effectués par Enedis en début de M+1 pour le mois M sur la base des courbes de charge télérelevées et mises au pas 15 minutes (comme aujourd'hui) en lien avec le rythme de relève/facturation des fournisseurs dans le cadre du contrat GRD-F. Il s'agit uniquement de modifier le délai dans lequel les coefficients du mois M seront transmis à Enedis, étant entendu qu'Enedis n'est pas structurée pour assurer le traitement opérationnel d'échanges de données quotidiens (incluant notamment les nuits, les week-ends et jours non ouvrés), tant du point de vue de ses organisations que de ses systèmes d'information.

1.3. Proposition Enedis

En cohérence avec le décret tout en tenant compte de ses contraintes opérationnelles, Enedis propose :

- Si la convention Enedis-PMO est conclue après la date d'applicabilité des dispositions du décret relatives aux modalités de transmission ex ante des coefficients de répartition, lorsque la PMO opte pour des coefficients de répartition dynamiques (simples ou full), alors ces coefficients devront être transmis à Enedis au plus tard le 4ème jour ouvré précédant le dernier jour du mois M-1 pour le mois M.

Question N°1 : Etes-vous favorable à la proposition de délai décrite ci-dessus ?

Si non, merci d'indiquer dans votre réponse quelle est votre fonction (PMO, fournisseur, ... en précisant à quel titre vous faites une contribution sur ce paragraphe), pourquoi vous n'êtes pas favorable à cette proposition et des exemples concrets et détaillés en appui de votre proposition alternative.

La mise en œuvre d'un délai de transmission ex ante conduit à figer, pour une période donnée, les modalités de répartition de la production et à reporter à la période suivante la prise en compte des évolutions du périmètre des participants. Dans les cas ci-dessous, Enedis propose les modalités opérationnelles suivantes :

- lors du démarrage d'une nouvelle opération d'ACC, si la PMO a opté pour des coefficients de répartition dynamiques (simples ou full), elle devra être en mesure de les transmettre à Enedis au plus tard le 4ème jour ouvré précédant le démarrage effectif de l'opération, actuellement toujours calé sur un 1er du mois. La convention Enedis-PMO devra être conclue en amont de ce délai notamment pour que les échanges via API puissent être autorisés.
- Lorsqu'un **PRM consommateur est ajouté au cours du mois M**, à l'initiative de la PMO (dans les conditions de la note Enedis-MOP-CF_037E), ou, le cas échéant, par Enedis dans le cadre des opérations relevant du dispositif applicable aux bailleurs sociaux agréés, et que cet ajout intervient postérieurement à la date limite de transmission des coefficients de répartition applicables au mois considéré, ce participant ne bénéficiera d'aucune affectation de production au titre de ce mois. La prise en compte de ce participant dans la répartition de la production n'interviendra qu'à compter de la période pour laquelle de nouveaux coefficients de répartition sont régulièrement transmis à Enedis dans le délai requis.
A noter : lorsque l'obligation de maximisation (cf. §2) sera effective, ce PRM pourra bénéficier d'une affectation de la production résiduelle après application des coefficients aux autres PRM
- Lorsqu'un PRM consommateur est retiré au cours du mois M, à l'initiative de la PMO (dans les conditions de la note Enedis-MOP-CF_037E), ou, le cas échéant, par Enedis du fait de la résiliation du contrat d'accès au réseau, et que ce retrait intervient postérieurement à la date limite de transmission des coefficients de répartition applicables au mois considéré, la production qui devait être affectée à ce participant, à compter de la date effective de son retrait, sera comptabilisée dans le surplus collectif de l'opération au titre de ce mois.
A noter : lorsque l'obligation de maximisation (cf. §2) sera effective, la production qui devait être affectée à ce PRM pourra bénéficier à d'autres PRM ayant une consommation résiduelle après application des coefficients
- **Les opérations ayant opté pour des coefficients statiques ou par défaut avant la date d'applicabilité des dispositions du décret relatives aux modalités de transmission ex ante des coefficients de répartition** souhaitant modifier leur choix et opter pour des coefficients dynamiques devront les transmettre à Enedis dans le délai issu de la présente consultation.

Question N°2 : Avez-vous des remarques sur les modalités décrites ci-dessus ?

Si oui, merci d'indiquer dans votre réponse quelle est votre fonction (PMO, fournisseur, ... **en précisant à quel titre vous faites une contribution sur ce paragraphe**), avec des exemples concrets et détaillés en appui de vos remarques.

2 — La maximisation de la production affectée aux consommateurs en ACC

2.1. Les modalités applicables avant le décret n° 2026-561

Pour rappel, Enedis calcule mensuellement :

- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
 - o De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné
 - o Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
 - o De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-dessus.

A défaut de coefficients transmis par la PMO (statiques ou dynamiques) dans le délai imparti, Enedis affecte la production au prorata de la consommation de chacun des consommateurs pour chaque pas de temps de la courbe de mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M (voir détails à l'annexe 7 de la note Enedis-MOP-CF_037E en vigueur). **Les calculs restent mensuels et sont effectués par Enedis en début de M+1 pour le mois M en lien avec le rythme de relève/facturation des fournisseurs dans le cadre du contrat GRD-F.**

2.2. Suite à l'entrée en vigueur du 1° de l'article 1er du décret n° 2026-561, un calcul complémentaire conduira à la maximisation

Comme le souligne le rapport de la DGEC présenté au CSE du 16 avril 2026, le décret a notamment pour objectif d'assurer que les opérations d'ACC maximisent effectivement l'autoconsommation pour que l'électricité qu'elles produisent soient affectée en priorité aux consommateurs engagés dans l'opération et ne soit pas revendue par arbitrage sur les marchés de gros lors des périodes de prix élevés au détriment de la protection que peuvent apporter ces opérations aux consommateurs vis-à-vis des variations des prix de marchés de gros.

Le décret modifie l'article D.315-4 du code de l'énergie et précise que « ...la somme des éventuelles quantités de production non encore affectées à un consommateur final, après application du coefficient de répartition de la production visé à l'article D.315-6 selon les modalités de l'alinéa précédent, est affectée aux consommateurs participant à l'opération au prorata de leur consommation résiduelle, définie comme la différence entre leur consommation et la quantité de production qui leur a été affectée en application de l'alinéa précédent... »

A noter : Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} juillet 2027

Cela conduira au fonctionnement suivant (voir exemples complémentaires en annexe) :

Prenons l'exemple d'une opération avec un producteur et deux consommateurs, sur un pas de mesure : le producteur produit 15 kWh, le consommateur 1 consomme 7 kWh et le second consommateur 18 kWh.

La répartition de la production s'effectuera via un calcul mensuel en deux étapes successives :

- une première affectation selon les coefficients de répartition transmis par la PMO. A l'issue de ce calcul, supposons que le consommateur 1 reçoit 2 kWh et le consommateur 2 reçoit 3 kWh ; la production affectée s'élève à 5 kWh et il reste donc 10 kWh.

- Une seconde étape complémentaire sera implémentée pour détecter s'il subsiste simultanément une quantité de production non affectée et une consommation résiduelle sur chacun des pas de temps du mois M. Si c'est le cas, Enedis complètera l'affectation de production en appliquant la méthode par défaut, c'est à dire en affectant la production restante à chacun des consommateurs au prorata de la quantité de consommation résiduelle.

Ainsi dans cet exemple, sur 10 kWh pour la production, 5 kWh pour le consommateur 1 et 15 kWh pour le consommateur 2. Le consommateur 1 représente 25% de la consommation restante ($5/(5+15)$) et le consommateur 2 représente les 75% autres ($15/(5+15)$). La production non encore attribuée est ainsi répartie avec 25% pour le consommateur 1 soit $0,25 \times 10 = 2,5$ et 75% pour le consommateur 2 soit $0,75 \times 10 = 7,5$.

In fine les 15 kWh de production seront affectés avec 4,5 kWh pour le consommateur 1 et 10,5 kWh pour le consommateur 2.

Cette étape de maximisation, qui sera effective le 1^{er} juillet 2027, pourra donc conduire à modifier la répartition initialement issue des coefficients transmis par la PMO, afin d'assurer l'affectation maximale de la production aux consommateurs de l'opération. Cette affectation complémentaire respecte les contraintes par ailleurs applicables, notamment le fait que la quantité totale affectée à un consommateur ne peut excéder sa consommation.

Question N°3 : Avez-vous des remarques sur les modalités décrites ci-dessus ?

Si oui, merci d'indiquer dans votre réponse quelle est votre fonction (PMO, fournisseur, ... en précisant à quel titre vous faites une contribution sur ce paragraphe), avec des exemples concrets et détaillés en appui de vos remarques.

Concernant la reconstitution des flux pour les responsables d'équilibre : pour les besoins du dispositif de la reconstitution des flux pour les RE (pilote par RTE), Enedis effectue des calculs intermédiaires hebdomadaires (les lundis du samedi S-2 au vendredi S-1) à partir des courbes de mesures disponibles au moment du calcul. A ce stade, ils sont effectués en appliquant les coefficients transmis par la PMO le cas échéant ou la méthode d'affectation par défaut en l'absence de coefficients. Le calcul mensuel est effectué ensuite avec des courbes de mesures plus récentes et les coefficients de répartition pour les opérations d'ACC dont la PMO transmet à Enedis de tels coefficients. Dans le dispositif de la reconstitution des flux le calcul mensuel fait foi et vient remplacer les calculs intermédiaires hebdomadaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du décret, les calculs intermédiaires hebdomadaires seront effectués par Enedis en utilisant les coefficients de répartition transmis ex-ante pour les opérations d'ACC concernées avec l'étape de maximisation, en appliquant la méthode d'affectation par défaut pour les autres. Le calcul mensuel sera effectué ensuite avec des courbes de mesures plus récentes. Dans le dispositif de la reconstitution des flux ce calcul mensuel fera foi et viendra alors remplacer les calculs intermédiaires hebdomadaires précédents.

Question N°4 : Avez-vous des remarques sur les modalités décrites ci-dessus ?

Si oui, merci d'indiquer dans votre réponse quelle est votre fonction (PMO, Fournisseur, ... en précisant à quel titre vous faites une contribution sur ce paragraphe), avec des exemples concrets et détaillés en appui de vos remarques.

2.3. Le décret prévoit une part fixe de production dédiée à la vente hors de l'opération d'ACC

Comme le souligne le rapport de la DGEC présenté au CSE du 16 avril 2026, des travaux se sont poursuivis après pour permettre aux producteurs ayant besoin de visibilité long-terme sur leurs revenus, pour assurer leur bancabilité auprès de banques/investisseurs, et/ou trouver un agrégateur, de réserver une part fixe de leur production qui ne sera pas affectée à l'opération d'ACC.

Ainsi, le décret modifie l'article D.315-9 du code de l'énergie et ajoute une information que le contrat conclu entre la PMO et le GRD (cf. note Enedis-MOP-CF_037E) doit prévoir :

- La définition, pour chaque installation de production participant à l'opération d'ACC, d'une part fixe de production qui n'est pas affectée à l'opération. La part fixe est un coefficient compris entre zéro et un. Par défaut, la part fixe est nulle.
- Les modalités de transmission et de modification de la part fixe d'une installation de production respectent les conditions suivantes :
 - les modifications de la part fixe prennent effet au plus tôt après la plus tardive des deux dates suivantes : dans un délai de deux années après le 1er jour du mois de la date de prise d'effet de la dernière fixation de la part fixe ou dans un délai de deux années après le 1er jour du mois de la date à laquelle la PMO informe le GRD concerné de la modification de la part fixe ;
 - la part fixe est constante sur chaque pas de mesure consécutif à la prise d'effet de sa dernière fixation.

Le décret modifie l'article D.315-4 du code de l'énergie et précise que « ...*Préalablement à l'affectation à chaque consommateur final participant à l'opération d'une quantité de production issue des installations de production participant à l'opération, il est déduit de la production de chacune des installations participant à l'opération, à chaque pas de mesure, la quantité de production qui n'est pas affectée à l'opération qui est égale au produit de la part fixe telle que définie au 5° de l'article D. 315-9 et de la production de l'installation concernée...* ». Cette disposition entre en vigueur 12 mois après le 1^{er} juillet 2026.

2.3.1. Modalités opérationnelles envisagées par Enedis

- le fichier décrit en annexe 2 de la note Enedis-MOP-CF_037E, via lequel sont transmis à Enedis les données relatives à l'opération d'ACC, à la PMO, à son mandataire et aux participants, sera enrichi avec un coefficient par PRM producteur (nombre entier ou décimal pouvant aller de zéro à 1) et utilisé pour :
 - le démarrage d'une nouvelle opération d'ACC
 - l'ajout d'un PRM producteur dans une opération en service
- A compter du calcul mensuel suivant la date de démarrage de l'opération d'ACC ou la date effective de l'ajout du PRM producteur dans l'opération d'ACC, Enedis écrêtera la courbe de mesures, issue du dispositif de comptage, de chacun des PRM producteurs, pour chaque pas de temps de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M, du pourcentage ainsi transmis. Ainsi, pour l'application des coefficients transmis par la PMO et la mise en œuvre du principe de maximisation, Enedis utilisera la courbe de mesure de l'électricité injectée sur le RPD de chacune des installations de production concernées nette de ce pourcentage. Par exemple si le coefficient transmis est 0,1 alors 90% de l'électricité injectée mesurée sur chaque pas de temps sera utilisé dans les calculs effectués mensuellement par Enedis.
- Une modification de ce coefficient pour chacun des PRM producteurs de l'opération pourra être demandée à tout moment par la PMO, via le fichier décrit en annexe 2 de la note Enedis-MOP-CF_037E, mais elle devra vérifier deux conditions simultanées :
 - respecter une durée minimale de stabilité de 2 ans
 - être annoncée au moins 2 ans à l'avance

Exemple :

Part fixe en vigueur depuis le 1er janvier 2028. La PMO demande à Enedis une modification le 15 mars 2029 → (on retient le 1er mars 2029 car le décret raisonne au 1er jour du mois). Calcul des deux délais :

- 1 Délai depuis la dernière fixation : 2 ans après le 1er janvier 2028 → 1er janvier 2030

2 Délai après notification : 2 ans après le 1er mars 2029 → 1er mars 2031
date d'effet de la nouvelle part fixe 🖱️ Il convient de prendre la plus tardive des deux dates ➡ 1er mars 2031

Question N°5 : Avez-vous des remarques sur les modalités décrites ci-dessus ?

Si oui, merci d'indiquer dans votre réponse quelle est votre fonction (PMO, fournisseur, ... en précisant à quel titre vous faites une contribution sur ce paragraphe), avec des exemples concrets et détaillés en appui de vos remarques.

La mise en œuvre de ces dispositions conduit à organiser, avant la mise en œuvre effective de l'étape de maximisation dans les calculs, une période pour déclarer à Enedis la part fixe initiale. Enedis propose les modalités opérationnelles suivantes :

- La part fixe initiale devra être transmise à Enedis au plus tard le 1er mars 2027
- A défaut de réception de la part fixe initiale par Enedis dans ce délai, elle sera considérée nulle
- S'appliqueront ensuite les délais décrits ci-dessus pour sa modification

Enedis communiquera ultérieurement les conditions techniques dans lesquelles s'effectuera cette déclaration initiale.

2.4. Opérations d'ACC multi-producteurs existantes : le décret prévoit la prise en compte de l'absence de relation contractuelle entre certains participants

2.4.1. Contexte et problématique

Le principe en ACC est celui d'une vente directe entre consommateurs et producteurs (dans les opérations où il y a vente de la production locale) et donc il y a nécessairement un contrat de vente entre chacun des producteurs et chacun des consommateurs dès lors où il y a de la production du producteur affectée à ces consommateurs. Les opérations d'ACC qui utilisent des coefficients full dynamiques mettent des coefficients à zéro sur les consommateurs pour lesquels le producteur ne va pas vendre de production.

Lors des échanges qui se sont poursuivis avec la DGEC après le passage au CSE du 16 avril 2026, certains acteurs ont souligné que l'obligation de maximiser la production affectée aux consommateurs de l'opération d'ACC conduit, dans certains cas, à affecter la production disponible à l'ensemble des consommateurs, indépendamment des relations contractuelles existantes. Ainsi cette évolution est susceptible de remettre en cause l'équilibre contractuel actuel, en conduisant à affecter de la production à des consommateurs ne disposant pas de contrat avec certains producteurs.

2.4.2. Apport du décret

Pour cela, le décret prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2027, dans le calcul mensuel effectué par Enedis pour les opérations ayant plus d'une installation de production participant et dont le contrat prévu à l'article D. 315-9 a été conclu avant le 1^{er} juillet 2026, que le GRD tienne compte de l'absence de contrat entre un producteur et un consommateur final, selon les conditions définies dans la documentation technique de référence mentionnée à l'article D. 315-8.

2.4.3. Modalités opérationnelles envisagées par Enedis

Pour mettre en œuvre cette disposition, Enedis propose d'introduire un mécanisme permettant de déclarer explicitement les relations contractuelles inexistantes au sein de l'opération.

Principe proposé :

La PMO d'une opération ayant plus d'une installation de production participant, ayant opté pour des coefficients de répartition full dynamiques, et dont le contrat prévu à l'article D. 315-9 a été conclu avant le 1^{er} juillet 2026,

pourrait déclarer à Enedis des couples [PRM producteur – PRM consommateur] exclus du calcul de répartition. Pour ces couples, lors du calcul mensuel :

- les coefficients de répartition éventuellement transmis ne seraient pas pris en compte ;
- aucune affectation de la production du PRM producteur ne serait réalisée vers le PRM consommateur, y compris dans le cadre de l'étape de maximisation.

Encadrement du dispositif :

Afin d'éviter tout contournement du principe de maximisation instauré par le décret, Enedis propose d'encadrer ce dispositif de la manière suivante :

- Les couples d'exclusion seraient valables pour une période de deux ans, reconductible automatiquement ;
- Si la PMO ne souhaite pas reconduire un couple d'exclusion à l'issue des deux ans, elle pourrait demander à Enedis la levée de cette exclusion au plus tard 30 jours avant la fin du délai d'application de deux ans;
- Chaque producteur devrait être lié contractuellement à au moins un consommateur de l'opération ;
- Chaque consommateur devrait être lié contractuellement à au moins un producteur de l'opération.

Déclaration à Enedis :

La mise en œuvre de ce dispositif conduit à organiser, avant la mise en œuvre effective de l'étape de maximisation dans les calculs, une période pour déclarer à Enedis ces couples [PRM producteur – PRM consommateur] exclus du calcul. Enedis propose les modalités opérationnelles suivantes :

- Les opérations comportant plus d'une installation de production, ayant opté pour des coefficients de répartition full dynamiques, et dont le contrat a été conclu avant le 1er juillet 2026, devront transmettre à Enedis au plus tard le 1er mars 2027 les couples [PRM producteur – PRM consommateur] à exclure du calcul lors du 1er mois auquel s'appliqueront les dispositions du 1° de l'article 1er du décret
- Enedis communiquera ultérieurement les conditions techniques dans lesquelles s'effectuera cette déclaration initiale.

Ensuite :

Le fichier décrit en annexe 2 de la note Enedis-MOP-CF_037E, serait enrichi avec la possibilité de mentionner des couples [PRM producteur – PRM consommateur] exclus du calcul et déclarés lors :

- de l'ajout d'un PRM producteur ou d'un PRM consommateur dans l'opération
- les couples d'exclusion ainsi déclarés prennent effet à compter de la date effective de l'ajout du PRM dans l'opération et sont applicables sur une période de deux ans.

Lorsqu'un PRM est retiré au cours du mois M, à l'initiative de la PMO (dans les conditions de la note Enedis-MOP-CF_037E), ou, le cas échéant, par Enedis du fait de la résiliation du contrat d'accès au réseau, les couples d'exclusion déclarés dans lesquels il apparaît sont supprimés à compter de la date effective de son retrait.

Question N°6 : Etes-vous favorable aux modalités décrites ci-dessus ?

Si non, merci d'indiquer dans votre réponse quelle est votre fonction (PMO, fournisseur, ... en précisant à quel titre vous faites une contribution sur ce paragraphe), avec des exemples concrets et détaillés en appui de votre proposition alternative.

3 — Une nouvelle alternative aux coefficients de répartition : la possibilité de transmettre au GRD un ordre de priorité d'affectation de la production entre les participants

3.1. Contexte et problématique

Lors des échanges qui se sont poursuivis avec la DGEC après le passage au CSE du 16 avril 2026, certains acteurs ont souligné que les coefficients ex ante vont conduire les acteurs de l'ACC à faire des prévisions, c'est-à-dire déterminer un coefficient applicable à chaque consommateur sans connaître les quantités réelles de production et de consommation. Cela nécessite des compétences qui ne sont pas à la portée de toutes les PMO, en particulier les modèles citoyens et solidaires qui utilisent des modalités de répartition différentes du prorata de consommation tenant compte de critères propres à la gouvernance locale de l'opération.

3.2. Apport du décret

Afin de tenir compte de cette situation, le décret précise que : « Lorsque le gestionnaire du réseau public de distribution le prévoit dans sa documentation technique de référence mentionnée à l'article D. 315-8, la personne morale mentionnée à l'article L. 315-2 peut lui transmettre, pour chaque producteur participant à l'opération, un ordre de priorité d'affectation, de la production entre les consommateurs finals participants, défini sous la forme d'un classement ordinal des producteurs et des consommateurs. Cet ordre de priorité est transmis dans le respect des conditions et des modalités décrites dans ladite documentation technique de référence. En tout état de cause, cet ordre de priorité est indiqué au gestionnaire du réseau public de distribution avant la fermeture du carnet d'ordres du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain. Préalablement à l'intégration de cette possibilité de transmission d'un ordre de priorité d'affectation au sein de leur documentation technique de référence, les gestionnaires de réseau de distribution devront communiquer une analyse coûts-bénéfices au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie. »

3.3. Proposition Enedis

Enedis n'a pas encore arrêté sa position. En fonction des réponses des acteurs dans le cadre de la présente consultation sur ce point, Enedis soumettra au ministre chargé de l'énergie et à la Commission de régulation de l'énergie une proposition de méthode de calcul d'affectation en application d'un ordre de priorité transmis par la PMO ainsi que les coûts et les délais nécessaires à son implémentation. A noter qu'il s'agit d'une nouvelle méthode de calcul qui ne peut se baser sur les fonctionnalités existantes déjà développées par Enedis.

Les principes décrits ci-après sont inspirés de la proposition d'Hespul transmise à la DGEC :

Le fichier décrit en annexe 2 de la note Enedis-MOP-CF_037E, via lequel sont transmis à Enedis les données relatives à l'opération d'ACC, à la PMO, à son mandataire et aux participants, serait enrichi avec un nouvel onglet. Ci-dessous un exemple :

	Priorités entre producteur	Consommateur V	Consommateur W	Consommateur X	Consommateur Y	Consommateur Z
Producteur A	1er	1er	2ème	2ème	3ème	3ème
Producteur B	2ème	3ème	2ème	2ème	1er	1er
Producteur C	3ème	2ème	1er	1er	3ème	3ème

Cela conduirait au principe de fonctionnement suivant :

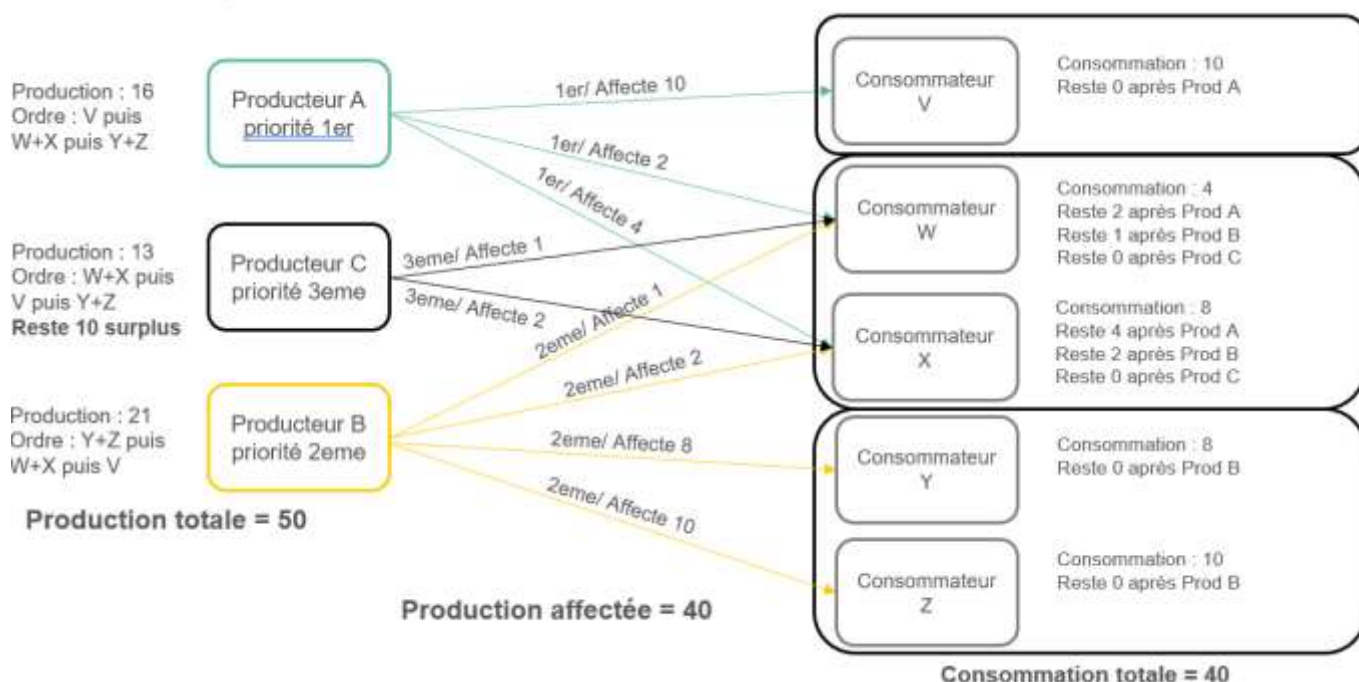
- Enedis affecte la production du producteur en 1er aux consommateurs selon leur ordre de priorité
- Si plusieurs consommateurs ont le même niveau : Enedis affecte au prorata des consommations (méthode par défaut)

- Puis Enedis affecte la production du producteur en 2ème aux consommateurs selon leur ordre de priorité, à partir des consommations résiduelles. Si plusieurs consommateurs ont le même niveau : Enedis affecte au prorata des consommations (méthode par défaut)
- Puis Enedis affecte la production du producteur en 3ème etc...

Etant entendu que les producteurs ne pourraient pas avoir le même niveau de priorité.

A l'instar de la méthode par défaut (affectation au prorata des consommations), cette méthode doit respecter naturellement, sans calculs complémentaires, le principe de maximisation instauré par le décret.

Exemple :



Question N°7 : Etes-vous favorable à la méthode proposée ci-dessus ?

Si non, merci d'indiquer dans votre réponse quelle est votre fonction (PMO, fournisseur, ... **en précisant à quel titre vous faites une contribution sur ce paragraphe**), pourquoi vous n'êtes pas favorable à cette proposition et des exemples concrets et détaillés en appui de votre proposition alternative.

Les modalités opérationnelles suivantes seraient appliquées :

- Ces ordres de priorités seraient transmis à Enedis dans les mêmes conditions que les coefficients statiques, soit au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrés avant leur date d'application au mois M (cf. article 4.3.1 de la note Enedis-MOP-CF_037E en vigueur).
- Lorsqu'un PRM consommateur serait ajouté à l'opération d'ACC au cours du mois M et que cet ajout intervient postérieurement à la date limite de transmission des ordres de priorité applicables au mois considéré, ce participant ne bénéficiera pas d'affectation de production au titre de ce mois sauf s'il reste de la production à affecter après application des ordres de priorités en vigueur, dans ce cas il bénéficiera d'une affectation au prorata de sa consommation (méthode par défaut). La prise en compte des ordres de priorités concernant ce participant n'interviendra qu'à compter de la période pour laquelle de nouveaux ordres de priorités seront régulièrement transmis à Enedis dans le délai requis.

- Lorsqu'un PRM producteur serait ajouté à l'opération d'ACC au cours du mois M et que cet ajout intervient postérieurement à la date limite de transmission des ordres de priorité applicables au mois considéré, ce producteur n'affectera pas de production au titre de ce mois sauf s'il reste de la consommation à couvrir après application des ordres de priorités en vigueur, dans ce cas sa production sera affectée au prorata des consommations résiduelles. La prise en compte des ordres de priorités concernant ce participant n'interviendra qu'à compter de la période pour laquelle de nouveaux ordres de priorités seront régulièrement transmis à Enedis dans le délai requis.

4 — Mise en œuvre de la délibération de la CRE du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (§4.4.2.2)

4.1. TURPE spécifique aux participants à une opération d'ACC

Pour mémoire, les dispositions du code de l'énergie relatives à l'ACC ne remettent pas en cause le schéma contractuel entre le fournisseur et son client. Ainsi, lorsque le client a opté pour un contrat unique (CU) et qu'il participe à une opération d'ACC, son fournisseur de complément reste son fournisseur exclusif et des dispositions particulières encadrent l'électricité produite au sein de l'opération qui lui est affectée. Il en résulte donc que le TURPE pour un client en CU participant à une opération d'ACC relève du fournisseur de complément.

Dès 2018, la CRE a fait évoluer les composantes de gestion et de soutirage pour les participants en ACC.

Composante de gestion : Une composante de gestion a été introduite, pour les participants à une opération d'ACC, pour tenir compte de la gestion induite pour le GRD, responsable notamment du retraitement des courbes de charges. La composante annuelle de gestion spécifique à l'ACC est facturée automatiquement pour chaque PRM (producteurs et consommateurs) participant à une opération d'ACC quelle que soit la typologie de l'opération.

NB : Le TURPE prévoit une composante de gestion spécifique aux autoproducteurs d'un montant inférieur à la somme des deux composantes de gestion qui seraient appliquées pour l'injection et le soutirage. Celle-ci reste inchangée lorsqu'ils participent à une opération d'ACC.

Dans le cadre de l'ACC, l'électricité produite partagée est injectée sur le RPD et l'électricité consommée est soutirée depuis le RPD, les flux physiques d'électricité transitent via le RPD. Il en résulte donc que la composante de soutirage du TURPE pour un client en CU participant à une opération d'ACC s'applique sur la totalité de la consommation du client (flux physiques). Seule la part fourniture est facturée par le fournisseur sur la part de la consommation du client après déduction par Enedis de la part de production locale qui lui est affectée.

Composante de soutirage optionnelle : Une option tarifaire dédiée de la composante annuelle de soutirage a été ouverte par la CRE pour les seuls participants à une opération d'ACC dont l'ensemble des participants est raccordé en aval du même poste de transformation HTA/BT.

Enedis a fait évoluer ses SI afin que cette option tarifaire puisse être souscrite par le fournisseur pour un PRM de son portefeuille en ACC, dans le cadre d'une demande de prestation contractuelle F180 « Modification de formule tarifaire d'acheminement ou de puissance souscrite ». Dans ce cas la recevabilité de la prestation est manuelle car elle nécessite l'analyse d'un conseiller Enedis pour confirmer l'éligibilité du PRM à cette option au regard de la typologie de l'opération (participants à l'aval d'un même poste HTA/BT ou répartis sur un périmètre géographique concernant plusieurs postes).

NB : Depuis sa délibération du 21 janvier 2021 portant décision sur le TURPE 6 HTA-BT, la CRE a confirmé que les participants à une opération d'ACC sont exemptés de la règle imposant de souscrire une formule tarifaire d'acheminement pour 12 mois consécutifs depuis août 2021.

4.2. Constat de la CRE

La CRE écrit au §4.4.2.2 en page 139 de sa délibération du 13 mars 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 7 HTA-BT) : « ...cette option tarifaire est très faiblement voire pas souscrite alors qu'elle serait en très large majorité bénéfique pour les autoconsommateurs collectifs. Parmi les différentes raisons pouvant expliquer cette faible souscription, la CRE a constaté que tous les fournisseurs n'avaient pas implémenté dans leur système d'information cette option tarifaire optionnelle du TURPE, ne pouvant ainsi pas la proposer à leurs clients éligibles. En outre, les fournisseurs qui ont bien implémenté cette option tarifaire ne disposent souvent pas des informations nécessaires pour vérifier si leurs clients respectent ou non les critères d'éligibilité à cette option tarifaire. La CRE demande donc à Enedis de travailler à une évolution des informations communiquées aux fournisseurs afin que ceux-ci puissent connaître l'éligibilité ou non de leurs clients à cette option tarifaire dès lors qu'ils font partie d'une opération d'autoconsommation collective. »

A noter : à ce jour 5 PRM consommateurs en ACC ont souscrit à cette option tarifaire. 407 opérations sur les 2 276 en service à fin juin 2026 sont composées de participants tous à l'aval d'un même poste HTA/BT.

Selon notre analyse, les principaux freins à la souscription de cette option par les fournisseurs sont :

- Le fait que cette souscription puisse générer dans certains cas un surcoût pour le consommateur : la souscription à cette option tarifaire spécifique nécessite une analyse et si elle s'avère intéressante, une démarche pour en demander la souscription
- Qu'il y a une incertitude quant à la pérennité du choix de cette option tarifaire : les participants d'une opération d'ACC ne sont pas fixes dans le temps, il peut y avoir des entrées/sorties au sein de l'opération. Lorsqu'une opération d'ACC a démarré avec 5 participants tous à l'aval d'un même poste HTA/BT et que certains d'entre eux souscrivent à la composante de soutirage, qu'advient-il si un nouveau participant intègre l'opération et que celui-ci n'est pas à l'aval de ce même poste HTA/BT ? Il convient de prévoir une dé-souscription automatique de la composante spécifique ACC et la souscription d'une option tarifaire en remplacement.

4.3. Solution proposée par Enedis

Dans ce contexte afin de répondre à la demande de la CRE, Enedis propose la solution opérationnelle suivante :

- Créer une catégorie d'opération ACC "A l'aval d'un unique et même poste HTA/BT"
- Ce type d'opération pourrait être choisi par le porteur de projet au moment du montage de l'opération
- Une fois l'opération en service, Enedis appliquera un contrôle spécifique à cette catégorie d'opérations lors de l'ajout de participants : il ne sera pas possible d'y ajouter des participants qui ne sont pas à l'aval du même poste HTA/BT que les autres participants

Enedis pourra alors transmettre mensuellement aux fournisseurs, via des mails automatisés avec des fichiers chiffrés en pièces jointes, la liste des PRM de leur portefeuille en ACC avec mention de ceux qui font partie d'une opération d'ACC de cette catégorie et qui par conséquent sont éligibles à cette option tarifaire du TURPE dans une configuration plus stable qu'actuellement.

Question N°8 : Etes-vous favorable à la proposition décrite ci-dessus ?

Si non, merci d'indiquer dans votre réponse quelle est votre fonction (PMO, fournisseur, Autre en précisant à quel titre vous faites une contribution sur ce paragraphe), pourquoi vous n'êtes pas favorable à cette proposition et des exemples concrets et détaillés en appui de votre proposition alternative.

Les modalités opérationnelles suivantes seraient appliquées :

- La PMO pourrait renoncer au cours de la vie de l'opération à ce statut

- Dès lors si un nouveau participant intègre l'opération et que celui-ci n'est pas à l'aval du même poste HTA/BT que les consommateurs précédemment présents et ayant souscrit à la composante spécifique ACC :
 - Enedis procèdera à une dé-souscription automatique de la composante spécifique ACC
 - Enedis procèdera à la souscription d'une option tarifaire en remplacement avec maintien de la structure tarifaire correspondante (passage de MUADTACC à MUADT ou CUADTACC à CUADT).

5 — Mise en œuvre de l'article D315-5 du code de l'énergie relatif aux opérations d'ACC avec unité de stockage

5.1. Contexte et problématique

Une unité de stockage peut participer à une opération d'ACC, cela est prévu dans le Code de l'Energie (article D315-5). Une opération ne peut pas s'organiser autour d'une unité de stockage sans participation d'installation de production. Elle ne serait pas considérée comme une opération d'ACC par défaut de producteur participant.

A noter, une unité de stockage peut être couplée soit à une installation de production, soit à une installation de consommation, soit à une installation comportant à la fois production et consommation ou bien être raccordée seule au RPD. Il convient dans tous les cas de procéder à une demande de raccordement dans le respect de la documentation technique de référence associée aux modalités de raccordement.

Le PRM associé peut ensuite participer à une opération d'ACC en tant que :

- Consommateur seul (utilisation de la courbes de mesures des soutirages sur le RPD issue du compteur, affectation d'une part de production de l'opération)
- Producteur seul (utilisation de la courbe de mesures des injections sur le RPD issue du compteur pour le volume de production de l'opération à affecter)
- Consommateur ET producteur (utilisation des deux courbes de mesures soutirages et injections)

Ce que dit le code de l'énergie à propos des unités de stockage en ACC : « *Lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération.* »

Dans ce cas, à chaque pas de mesure, la somme de la quantité stockée et de la production affectée aux consommateurs finals est inférieure ou égale à la production totale de l'opération et la production affectée aux consommateurs finals est inférieure ou égale à la somme de la quantité déstockée et de la production totale de l'opération. »

Le second alinéa a pour objectif de ne pas permettre d'affecter aux consommateurs de l'opération plus d'électricité que ce qui est effectivement produit par les installations de production de l'opération.

A date seules 2 opérations comportent une unité de stockage (batterie), chacune raccordée en BT. Les questions adressées à Enedis sur l'intégration des batteries dans ces opérations sont de plus en plus fréquentes. Par ailleurs, l'entrée en vigueur des nouvelles règles issues du décret n° 2026-561, en particulier le principe de maximisation, conduit à réexaminer les modalités de prise en compte des unités de stockage. Enedis profite donc du présent appel à contributions pour soumettre aux acteurs une proposition visant à automatiser et ainsi renforcer les contrôles menés par Enedis sur ce sujet.

5.2. Proposition Enedis

Plusieurs solutions ont été étudiées, notamment la traçabilité des flux de charge et décharge des unités de stockage. Toutefois, ces solutions nécessiteraient des adaptations importantes des schémas de comptage et des systèmes d'information.

L'article D315-9 du code de l'énergie prévoit que la PMO déclare, dans le contrat conclu avec le GRD, les unités de stockage participant à l'opération d'ACC.

Ainsi, le fichier décrit en annexe 2 de la note Enedis-MOP-CF_037E, via lequel sont transmis à Enedis les données relatives à l'opération d'ACC, à la PMO, à son mandataire et aux participants, serait enrichi avec un nouvel onglet. Les PRM associés à une unité de stockage participant à l'opération seraient déclarés dans ce nouvel onglet avec notamment leur puissance en injection et leur capacité de stockage, il serait utilisé pour :

- le démarrage d'une nouvelle opération d'ACC
- l'ajout d'une unité de stockage dans une opération en service

Enedis calcule par ailleurs la puissance maximum des installations de production (hors unités de stockage) participant à l'opération d'ACC.

A partir du calcul mensuel suivant la date de démarrage de l'opération d'ACC ou la date effective de l'ajout du PRM associé à l'unité de stockage dans l'opération d'ACC, Enedis écrêtera la courbe de mesures, issue du dispositif de comptage du PRM associé à l'unité de stockage, pour chaque pas de temps de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M, à la puissance maximum des installations de production de l'opération. Ainsi, pour l'application des coefficients transmis par la PMO et la mise en œuvre du principe de maximisation, Enedis utilisera la courbe de mesures de l'électricité injectée sur le RPD par le PRM associé à l'unité de stockage ainsi écrêtée.

Dans le cas d'une opération d'ACC avec plusieurs unités de stockage cet écrêtement serait effectué au prorata de la puissance de chacune des unités de stockage.

Lorsque l'unité de stockage est couplée à une installation de production une attestation d'existence d'un dispositif technique garantissant la charge exclusive depuis l'installation de production serait à transmettre à Enedis.

Cette approche vise à empêcher que des quantités d'énergie déstockées par l'unité de stockage puissent être prises en compte dans l'opération à un niveau décorrélé des capacités de production qui y participent.

Question N°9 : Les modalités proposées par Enedis vous paraissent-elles adaptées pour garantir le respect de l'article D315-5 du code de l'énergie ? Si non, quelles modalités alternatives recommandez-vous et quels seraient leurs impacts opérationnels, techniques ou contractuels ?

Merci d'indiquer dans votre réponse quelle est votre fonction (Porteur de projets ACC, mandataire de porteurs de projets ACC, PMO, mandataire de PMO, Fournisseur, Autre en précisant à quel titre vous faites une contribution sur ce paragraphe) et des exemples concrets et détaillés en appui de votre contribution.

6 — Annexes :

6.1. Copie du courrier adressé par l'Anode en mars 2025 à Enedis, à la CRE et à la DGEC



Pour un développement viable et pérenne de **l'Autoconsommation Collective**

Impact du mode de fixation
des clés de répartition
dynamique sur les
fournisseurs et
consommateurs finaux

Note technique
06/03/2025

En résumé :

L'autoconsommation collective (ACC) connaît un essor conséquent en France. Enedis a apporté sa contribution à ce développement de l'ACC via l'introduction des « coefficients de répartition dynamique ».

Toutefois, on constate aujourd'hui que **l'absence de contraintes sur les coefficients répartition dynamiques « simple » ou « full » a conduit à un dévoiement des règles d'Enedis par certains PMO.** Ces derniers réalisent des arbitrages économiques sur le prix des écarts négatifs dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective incluant des centrales exposées au marché ou éligibles à un complément de rémunération, au détriment des fournisseurs, des consommateurs, des responsables d'équilibres de producteurs et des producteurs. Des arbitrages sont également possibles pour les centrales bénéficiant du mécanisme de soutien S21.

En introduisant une asymétrie de l'information entre les acteurs et en dégradant le taux d'autoconsommation, ces possibilités d'arbitrage a posteriori sont contraires à l'objectif initial de l'autoconsommation collective et à l'esprit d'un marché organisé.

D'après une première estimation, cette possibilité d'arbitrage donnée au PMO double le surcoût lié au profil d'un client en ACC/ACI pour le fournisseur de ce client, et conduit à une **vente à perte pour le fournisseur, rendant le développement de l'ACC dans les conditions actuelles économiquement non viable.**

Bien que cette pratique ne soit pas majoritaire aujourd'hui, le risque existe que le préjudice économique lié à ce dévoiement des règles augmente très significativement, compte tenu (i) de l'exemption d'accise sur l'ACC introduite dans la loi de finance 2025 qui est de nature à dynamiser encore plus le développement de l'ACC, et (ii) de l'introduction possible d'un mécanisme de complément de rémunération pour les centrales de 200 à 500 kWc, qui multiplierait le nombre de centrales compatibles avec l'arbitrage économique décrit ci-dessus. **Il devient donc urgent de mettre en place les garde-fous nécessaires pour assurer la pérennité de l'équilibre économique pour toutes les parties prenantes.**

En détails :

L'autoconsommation collective (ACC) connaît un essor conséquent en France, comme en témoignent les chiffres de 2024 fournis par Enogrid. Les opérations d'autoconsommation collective impliquent désormais 7 232 consommateurs et 1 100 producteurs, illustrant une adoption croissante et un intérêt soutenu pour des solutions énergétiques plus durables et locales. Cette dynamique a vocation à s'amplifier avec l'exonération du droit d'accise sur l'ACC introduit par la loi de finance de 2025.

Enedis a apporté sa contribution à ce développement de l'ACC via l'introduction des « coefficients de répartition dynamique » (Enedis-OPE-CF_07E), permettant de flexibiliser la gestion pour les PMO de la répartition des surplus et des flux destinés aux consommateurs. Concrètement, ces coefficients de répartition dynamiques ont été introduits pour pallier les surplus générés par des clés de répartition statiques, permettre une répartition plus juste entre les consommateurs (vs une répartition au prorata de la consommation dans le cas de coefficient de répartition dynamiques par défaut), et permettre une priorisation des consommateurs à servir par producteur (prioriser ses propres bâtiments, ou des prix d'achats par exemple). (Source : Enogrid).

Ces coefficients de répartition dynamiques, déclarés en ex-post, permettent à la PMO :

- Par centrale de production, de moduler au pas de temps 15 minutes le volume de la production autoproduite (production affectée à l'ACC) et le surplus collectif (production non affectée à l'ACC) sur le marché ou via EDF OA sans le cadre du S2I ;
- Par consommateur, de moduler au pas de temps 15 minutes, la part d'énergie autoproduite et la part d'énergie allo-produite.

Toutefois, l'absence de contraintes sur les coefficients répartition dynamiques « simple » ou « full » est dévoyée par certaines PMO pour réaliser des arbitrages économiques sur le prix des écarts négatifs dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective incluant des centrales exposées au marché ou éligibles à un complément de rémunération.

En effet, l'absence de contraintes sur les coefficients de répartition dynamiques « simple » ou « full », combinée à un calendrier de déclaration de ces coefficients permettant une déclaration à ENEDIS et aux fournisseurs après le débouclage du marché, rend possibles des arbitrages économiques omniscients sur le prix des écarts négatifs au profit de la PMO - la PMO a la possibilité d'allouer les quantités aux clients lorsque le prix des écarts négatif est plus bas que le prix de vente de l'ACC - et **au détriment :**

- **Des fournisseurs**, qui ne peuvent anticiper ces affectations dans leurs prévisions de volume et pour qui ces arbitrages marché amplifient l'augmentation du coût de profil de fourniture induit par une opération d'autoconsommation classique : l'activation de l'ACC sur des prix des écarts faibles, entraîne une faible valorisation via le mécanisme du règlement des écarts du volume de production en excès dans le RE du fournisseur.
- **Des consommateurs**, qui peuvent voir leur prix du complément de fourniture augmenter à termes si les fournisseurs leur répercutent les surcoûts qu'ils engendrent.
- **Des Responsables d'équilibre de producteurs**, en absence de compensation prévue par la PMO, qui ne peuvent prévoir correctement le volume de surplus dans leurs prévisions de volumes.
- **Des producteurs**, qui peuvent voir les frais d'agrégation augmenter à termes si les

agrégateurs leur répercutent les surcoûts qu'ils engendrent,

Il est important de noter qu'un arbitrage économique par la PMO est également rendu possible pour les centrales en S21 : les centrales de plus petite taille en S21 - dont les surplus non consommés par les clients participant à l'ACC sont valorisés à un tarif fixe auprès d'EDF OA indépendamment des prix de marché - offrent également des opportunités d'arbitrage en fonction de la comparaison entre le prix de vente en ACC, le tarif S21 de rachat des surplus et le prix de fourniture horosaisonnalisé du client. La PMO pourrait ainsi avoir intérêt à flécher la production vers la consommation des clients sur les périodes où le prix de vente de l'ACC est inférieur au prix de fourniture du client et supérieur au tarif de rachat en S21 - typiquement sur les heures pleines d'hiver - et à flécher prioritairement la production vers les surplus valorisés au tarif S21 sur les périodes où le prix de fourniture est moins élevé. Il s'agit donc là d'un autre dévoiement des règles de l'ACC permise par l'absence d'obligation de prioriser la valorisation de la production auprès des consommateurs participant à l'ACC, au détriment des fournisseurs de ces clients, d'EDF OA, et de la transparence due aux clients sur leur rôle dans l'ACC.

Cet arbitrage a posteriori est contraire à l'objectif initial de l'autoconsommation collective et à l'esprit d'un marché organisé :

- Au lieu de chercher à maximiser le volume autoproduit pour chaque consommateur participant à l'ACC, la PMO cherche à maximiser le revenu du producteur (et le sien) en ne fournissant pas le consommateur en ACC aux heures où le prix de l'électricité est le plus cher.
- Il introduit une asymétrie qui permet à un acteur de modifier ses engagements après coup, créant ainsi un déséquilibre au détriment des fournisseurs de complément.
- Cela peut également impacter directement le consommateur final. Cette situation va à l'encontre des attentes des consommateurs, qui recherchent avant tout stabilité et visibilité dans leur approvisionnement en électricité.

D'après une première estimation succincte, cette possibilité d'arbitrage donnée au PMO double le surcoût lié au profil d'un client en ACC pour le fournisseur de ce client :

- En l'absence d'arbitrage, le surcoût de profil d'un client auto-consommateur (en ACC ou ACI) anticipé par le fournisseur type est d'environ 10 €/MWh (1)
- Ce surcoût double (passant à environ 20€/MWh (1)) si la PMO a la possibilité d'arbitrer les prix a posteriori grâce à la règle des coefficients dynamiques et expose le fournisseur du client au prix des écarts.

Ces montants étant du même ordre de grandeur voire supérieurs à la marge brute de commercialisation reconnue comme légitime pour un fournisseur d'électricité dans les TRV, nous en concluons que **le développement de l'ACC dans les conditions actuelles ne semble pas économiquement viable.**

Cette estimation est probablement un minorant, et elle n'inclut pas les pertes induites pour EDF OA dans le cas des installations en S21 en OA.

Bien que cette pratique ne soit pas majoritaire aujourd'hui, l'exemption d'accise sur l'ACC introduite dans la loi de finance 2025 étant de nature à dynamiser encore plus le développement de l'ACC, et l'introduction d'un mécanisme de complément de rémunération pour les centrales de 200 à 500 kWc à multiplier le nombre de centrales compatibles avec l'arbitrage économique décrit ci-dessus, il devient urgent de mettre en place les garde-fous nécessaires à la pérennité de l'équilibre économique pour toutes les parties prenantes.

Dans une logique de stabilité et de transparence des règles du marché, nous soutenons les principes

suivants pour un développement viable et pérenne de l'autoconsommation collective :

1. **d'obliger le producteur et la PMO à la transparence vis à vis des clients consommateurs souhaitant participer à une opération d'ACC**, en les informant sur la mise en oeuvre d'une stratégie d'optimisation des prix qui ne viserait pas à maximiser le taux d'autoconsommation ainsi que sur les effets induits à moyen terme de la déformation du profil de consommation sur le prix unitaire de fourniture de complément du client - ce surcoût pouvant néanmoins être compensé par la suppression de l'accise sur les volumes en ACC;
2. **d'obliger le client à déclarer son intention d'entrer dans une opération d'ACC lorsqu'il contractualise un contrat de fourniture à prix fixe ou indexé sur le TRV**, ainsi que des logiques de répartition associées s'ils en ont connaissance, pour que le prix de fourniture proposé par le fournisseur reflète la réalité des coûts prévisionnels de fourniture de ce client. Cette obligation pourrait être restreinte aux plus grands clients, pour qu'elle ne représente pas une charge administrative disproportionnée pour les clients particuliers ou petits professionnels;
3. dans le cas de contrat de fournitures "sur mesure" pratiqués pour les plus grands clients, **d'autoriser le fournisseur à revoir ses conditions de prix en cours de contrat ou à résilier ce dernier** si l'entrée en ACC n'a pas été déclarée au moment de la contractualisation de la fourniture ;
4. **d'interdire l'arbitrage a posteriori des PMO** en introduisant par exemple une obligation pour la PMO de flécher prioritairement la production vers les consommations des clients participant à l'ACC, de manière à limiter les opportunités d'arbitrage aux détriments d'EDF OA et/ou des fournisseurs d'électricité, les surcoûts engendrés par ces dernières ne manquant pas d'être répercutés à long terme dans les factures de ces clients. Cette révision serait dans l'intérêt du système électrique, en maximisant la consommation locale de la production et en garantissant une meilleure efficacité énergétique.
5. **de supprimer ou a minima réviser les règles d'Enedis sur l'application des coefficients dynamiques**, en imposant un choix ex-ante. Si une clé de répartition statique ne peut être adoptée, il est impératif d'imposer que le choix de la répartition soit décidé ex-ante, avant chaque mois de livraison. Cette exigence empêcherait tout arbitrage opportuniste et garantirait une meilleure stabilité du marché.

Les clés de répartition dynamique en détail :

Dans son modèle de [convention Enedis-FOR-CE_01E](#), relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective, ENEDIS détaille les points suivants :

- [Article 5.2.2 & Article 4.] L'affectation de l'électricité injectée sur le réseau de distribution par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. A la suite de ce calcul, Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le **huitième (8ème) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours pour la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération du mois précédent au jour précédent de ladite date anniversaire mensuelle du mois en cours**, aux fournisseurs du complément de chaque consommateur les données suivantes :
 - Soutirage physique au RDP de chaque consommateur en CU,
 - Part d'électricité autoconsommée,
 - Part d'électricité de complément.

Pour une opération ayant démarré le 04/08/2024, ENEDIS devra mettre à disposition les données (part autoconsommée, part allo-consommée,) aux fournisseurs au plus tard le 4+8 = 12 du mois. Si on est en novembre, on aura au plus tard le 12/11/2024 les calculs pour la période du 04/10/2024 - 03/11/2024.

Ces données sont transmises **mensuellement par mail pour chaque consommateur participant à une opération d'ACC appartenant au périmètre du fournisseur.**

- [Article 4.1] La PMO choisit entre des coefficients de répartition dynamiques, statiques ou dynamiques par défaut calculés par ENEDIS. En cas de Coefficients de répartitions dynamiques, la PMO notifie à Enedis, **au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours**, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètres par mail ou API.

Pour une opération ayant démarré le 04/08/2024, au plus tard le 08/11/2024, la PMO doit fournir les coefficients de répartition pour la période du 04/10/2024 - 03/11/2024.

- [11.7 Annexe 7 - Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif] :

- ✓ Règle de calcul :
 - P_i = Production du producteur i
 - PI_j = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j
 - CI_j = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
 - $\sum_j CI_{i,j} \leq 1$, avec j consommateur et i producteur appartenant à l'opération d'ACC

Les règles de calculs des Coefficients de Répartitions illustrées dans la note technique par un cas pratique, laissent la possibilité d'un libre arbitrage via l'utilisation des coefficients de répartitions dynamiques sur :

- La répartition de la production entre "production autoproduite" (=Production affectée aux consommateurs de l'opération d'autoconsommation collective) et "surplus collectif" (=Production non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis)

- La répartition de la production d'un producteur i vers un consommateur j au sein des consommateurs.

Exemple de modèle d'affaire entre une PMO et un producteur impliquant un arbitrage ex-post pour l'activation de l'ACC, pour une centrale exposée marché ou sous complément de rémunération :

Arbitrage économique :

La possibilité laissée à la PMO de déclarer à Enedis a posteriori et heure par heure les quantités allouées aux clients ou revendues au marché constitue une opportunité d'arbitrage pour la PMO, qui a la possibilité d'allouer les quantités aux clients lorsque le prix des écarts négatif est plus bas que le prix de vente de l'ACC. Il s'agit d'un détournement de l'objectif initial de l'ACC : au lieu de chercher à maximiser le volume autoproduit pour chaque consommateur participant à l'ACC, la PMO cherche à maximiser le revenu du producteur (et le sien) en ne fournissant pas le consommateur en ACC aux heures où le prix de l'électricité est la plus chère. Les volumes produits au sein de l'opération d'ACC sont ainsi vendus aux clients uniquement aux heures où le prix de marché est le moins élevé, et revendus sur le marché Spot aux heures où le prix de marché est le plus élevé. Cette possibilité d'arbitrage entre prix de marché et prix de vente en ACC concerne d'abord les plus grandes installations, dont les surplus non consommés par les clients participant à l'ACC sont valorisés à prix de marché ou au "MO"

Description du schéma contractuel :

- Le producteur et le RE ont conclu :
 - Un contrat pour l'agrégation de la totalité de la production
 - Un accord de rattachement spécifique pour l'ACC, par lequel l'énergie Autoproduite à travers l'ACC est comptabilisée par RTE comme un soutirage dans le périmètre d'équilibre du RE.
- PMO & Producteurs : Accord de participation à une opération d'autoconsommation, dans lequel la PMO, qui capte la facturation de la consommation aux consommateurs de l'ACC, s'engage à reverser au producteur la moitié du bénéfice mensuel dégagé. Le bénéfice étant défini comme la différence entre la valorisation de l'énergie autoproduite à travers la vente aux consommateurs de l'ACC et la valorisation horaire de l'énergie autoproduite au SPOT.
- PMO & RE : Un contrat de compensation, par lequel la PMO, en cas d'activation de l'ACC dédommage le RE pour le volume d'énergie autoproduite à hauteur du prix des écarts négatifs.

Déroulé chronologique en cas d'activation de l'ACC par la PMO en M+1 (ssi Prix ACC > prix des écart négatif) :

- J-X : Le producteur vend la totalité de sa production au RE à un prix $T_{agrégateur}$,
- J-1 : Le RE vend la totalité de la production au marché au Prix spot
- M+1 : La PMO envoie des clés de répartition à ENEDIS activant l'ACC

- M+1 : Enedis corrige les PE pour le calcul des écarts à la **baisse** :
 - L'énergie autoproduite est comptabilisée dans le RE des producteurs comme un soutirage
 - L'énergie autoproduite est enlevée du périmètre d'équilibre des fournisseurs des consommateurs
- M+1 : La PMO facture l'énergie autoproduite aux consommateurs participants à l'ACC au prix de vente de l'ACC
- M+1 : Le RE paie les écarts de son PE à RTE (intégrant l'énergie autoproduite en soutirage) au prix des écarts négatifs
- M+1 : La PMO rembourse le RE pour l'énergie autoproduite au prix des écarts négatifs
- M+1 : La PMO reverse la moitié du « bénéfice » au producteur

Captage de la valeur en cas d'activation de l'ACC sur arbitrage marché ex-post :

Ainsi, la PMO, en arbitrant l'activation ex-post de l'opération d'ACC sur les prix des écarts négatifs permet aux différents acteurs la captation de valeur suivante :

- Le RE : pas d'impact, éventuel foisonnement des écarts
- Le producteur : la moitié du bénéfice, tel que défini ci-dessus, en cas d'activation de l'ACC
- La PMO :
 - La moitié du bénéfice, défini ci-dessus
 - En cas de prix des écarts négatifs inférieur au prix spot = Energie Autoproduite x (Prix spot – Prix écarts négatifs).

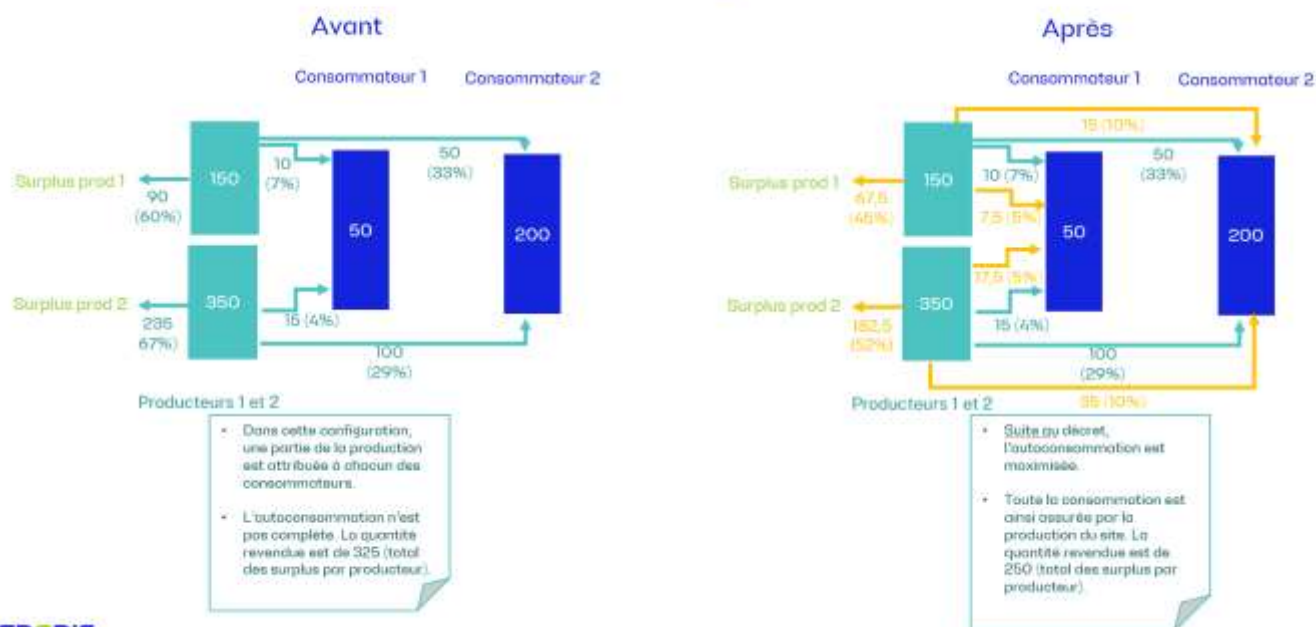
Au détriment du fournisseur ou consommateur, qui est impacté aux écarts positifs – faibles pendant les périodes d'arbitrage de l'ACC – sur le volume correspondant à l'énergie autoproduite.

(1) Hypothèses prises pour calcul des surcoûts liés à l'ACC / ACI :

- Période historique : 2024
- Analyse au pas de temps horaire
- Prix de vente autoconsommation : 100€/MWh
- Taux d'autoconsommation de 85%
- Coût du sourcing fournisseur = prix DA sur 2024 (sans marge ni mark-up)
- TRV PRO HPHC prévus pour application au 01/02/2025 (13,76 c€/kWh / 11,14 c€/kWh)

6.2. Exemples complémentaires de résultats de calculs avec l'étape de maximisation

Production suffisante et autoconsommation non maximisée (2 producteurs)



enedis

Production suffisante et autoconsommation non maximisée (2 producteurs)

Après maximisation - vision tableaux

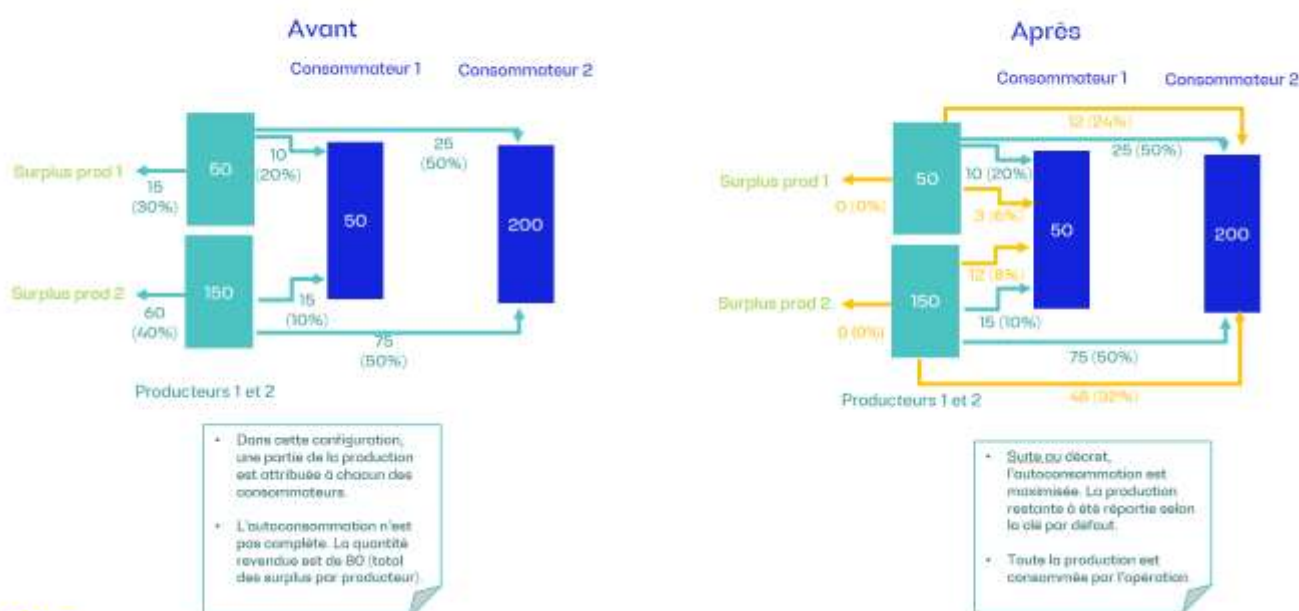
Consommateur	Consommation	Autoconsommation	Complément externe
C1	50 W	50 W	0 W
C2	200 W	200 W	0 W

Producteur	Production	Autoproduction	Surplus
P1	150 W	82,5 W	67,5 W
P2	350 W	167,5 W	182,5 W

Producteur	C1	C2
P1	17,5 W	65 W
P2	32,5 W	135 W

- Suite au décret, l'autoconsommation est maximisée.
- Toute la consommation est ainsi assurée par la production du site. La quantité revendue est de 250 (total des surplus par producteur).

Production insuffisante et autoconsommation non maximisée (2 producteurs)



enedis

Production insuffisante et autoconsommation non maximisée (2 producteurs)

Après maximisation - vision tableaux

Consommateur	Consommation	Autoconsommation	Complément externe
C1	50 W	40 W	10 W
C2	200 W	160 W	40 W

Producteur	Production	Autoproduction	Surplus
P1	50 W	50 W	0 W
P2	150 W	150 W	0 W

Producteur	C1	C2
P1	13 W	37 W
P2	27 W	123 W

- Suite au décret, l'autoconsommation est maximisée. La production restante a été répartie selon la clé par défaut.
- Toute la production est consommée par l'opération.